

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PRÉSIDENTE : DÉCRETS — ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

5 Mars 1984 No46 PG-RM

Décret portant nomination d'un Adjoint au Gouverneur du District

5 Mars 1984 No47 PG-RM

Décret portant approbation de l'accord de crédit du fonds spécial (projet d'alimentation en eau des populations rurales) de 6 000 000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984.

21 Février 1983 No 50-PG-RM

Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère des sports des Arts et de la culture.

21 Février 1983 No 51PG-RM

Décret portant organisation du Commissariat au Tourisme

et de la Culture.

21 Février 1983 No52 PG-RM

Décret portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels au domaine Privé de l'Etat

21 Février 1983 No54-PG-RM

Décret portant nomination d'un Inspecteur chef des services de Santé au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

21 Février 1983 No 56-PG-RM

Décret rapportant les dispositions de décret no 177/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination du Directeur Général de la SEPOM

22 Février 1983 No 57-PG-RM

Décret portant ratification de l'accord de

entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali.

22 Février 1983 No 58 PG-RM

Décret portant assimilation de fonctionnaires.

22 Février 1983 No 59-PG-RM

Décret portant assimilation de fonctionnaires.

22 Février 1983 No 60-PG-RM

Décret portant nomination du Directeur général de l'Enseignement secondaire Technique et Professionnel.

22 Février 1983 No 61-PG-RM

Décret portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur.

22 Février 1983 No 62 PG-RM

Décret portant nomination d'un Directeur Général à la Société Nationale d'Etudes pour le Développement (S N ED)

1er Mars 1983 No 63-MP-CAB

Décret abrogeant et remplaçant le décret no 120/PG-RM du 7 septembre 1965 portant création d'un comité

National de Facilitation (FAL) en République du Mali.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

12 Février 1983 No 518-N-CAB

Arrêté portant détachement de personnel officier de la Gnedarmerie Nationale.

3 Mars 1983 No 755-MDN-CAB

Arrêté portant abrogation de l'arrêté no513/SE-DG en date du 28 Mai 1965, portant assimilation de diplôme d'infirmiers délivrés par le Ministère de la Santé à des Brevets d'Aptitudes Militaire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

PERSONNEL.....

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

25 Février 1983 No 672-MSP-AS-MF

Arrêté interministériel fixant les taux de déminérations des séjours pré et post-natals dans les centres de Santé des Communes du District de Bamako et Commune de Kati.

Avis
Déclaration des membres du Conseil d'Administration de la Coopération d'Entraide et de solidarité de la Section III SNEC du District de Bamako (COPEP)

Déclaration d'Association dénommée : Vision Mondiale Internationale au Mali.

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Décret No 46/PG-RM

portant nomination d'un adjoint au Gouverneur du District.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali.

Vu l'ordonnance no 32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le statu du District de Bamako ;

Vu le décret no 203/PG-RM du 8 Novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives des chefs de villages et des fractions nomades ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret No 92/P-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

Article 1er : Mr. Noël DIARRA NoMle 256-05 F. administrateur Civil de 1ère classe 1er échelon précédemment Conseiller à la Commission Nationale de Reforme Administrative, est nommé 2è adjoint au Gouverneur du District de Bamako en remplacement de Mr Mamadou BA admis à faire valoir ses droits à la retraite. l'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel

Décret No 47/PG-RM

portant approbation de l'accord de crédit du Fonds spécial (projet d'alimentation en eau des populations rurales) de 6 000 000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance /PRM portant autorisation d'approbation de l'accord de crédit du fonds spécial (projet d'alimentation en eau des populations rurales) de 6 000 000 DTS conclu entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984.

Article 1er : est approuvé l'accord de crédit du fonds spécial (projet d'alimentation en eau des populations rurales) de 6 000 000 DTS conclut entre la République du Mali et l'IDA à Washington le 23 janvier 1984.

Article 2 : le présent décret accompagné du teste de l'accord sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 50 /PG-RM

portant organisation du Commissariat au Tourisme.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance No 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi no 82-125/AN-RM du 4 Février 1983 portant création du Commissariat au Tourisme ;

Vu le décret No 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le Commissariat au Tourisme est placé sous l'autorité du Ministre chargé du Tourisme, et rattaché à son Cabinet.

Article 2 : le Commissariat au Tourisme est dirigé par un Commissaire au Tourisme nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Il est secondé et assisté d'un Commissaire adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme. l'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION :

Article 3 : le Commissariat au Tourisme comprend au niveau central, des divisions et, au niveau régional, des délégations régionales.

SECTION I : DES DIVISIONS

Article 4 : Le Commissariat au Tourisme comprend : Une division des Etudes et de la programmation

Une Division de la promotion et des relations Publiques

Article 5 : De la Division des Etudes et de la Programmation : La Division des Etudes et de la programmation est chargée :

De recenser et d'évaluer les ressources touristiques Nationales en vue de leur mise en valeur ;

D'élaborer, dans le cadre du plan de développement national les projets d'aménagement et d'équipement touristiques ;

D'instruire les dossiers des projets d'investissements touristiques ;

De contrôler l'exécution des investissements agréés De recueillir, soit directement, soit indirectement, toutes les données statistiques intéressant le tourisme ;

D'évaluer les besoins de formation, élaborer et d'exécuter les programmes y relatifs ;

D'étudier et de proposer toutes mesures en vue d'améliorer la qualité de la formation professionnelle dans le secteur touristique.

Article 6 : La Division des Etudes et de la Programmation comprend :
La Section de l'aménagement et des agréments touristiques ;
La Section de la statistique et de la Programmation ;
La Section de la Formation Professionnelle.

Article 7 : de la Division de la promotion et des relations publiques :

La division de la promotion et des relations publiques a pour mission :

De faire connaître et apprécier les richesses touristiques nationales tant au Mali qu'à l'étranger ;

De coordonner les actions de promotion des divers opérateurs touristiques ;

D'assurer le contrôle des publications à caractère touristique ;

D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de l'activité touristique ;

D'assurer le contrôle des établissements de tourisme ;

De veiller à l'application des textes réglementant l'exercice de l'activité

D'instruire les dossiers de demande de classement des établissements de tourisme ;

d'apporter une assistance technique aux professionnels Maliens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 8 : La division de la promotion et des relations publiques comprend :

La section de la publicité et des relations publiques

La section de l'inspection et de la réglementation.

SECTION II : des Délégations Régionales du Commissariat au Tourisme

Article 9 : Les délégations régionales du Commissariat au Tourisme sont chargées, au niveau local :

De mettre en oeuvre et de suivre l'exécution de la politique adoptée en matière touristique ;

De recenser et d'évaluer les ressources touristiques locales

De suivre l'exécution des investissements touristiques agréés

De veiller, à l'application des textes réglementant l'exercice de l'activité touristique ;

De transmettre au Commissaire les dossiers de demandes d'agrément et de classement en vue de leur soumission aux commissions nationales compétentes ;

De collecter et d'analyser les statistiques touristiques locales ;

De fournir aux visiteurs toutes informations en vue de faciliter leurs séjours au Mali ;

D'instruire les réclamations présentées par les touristes.

Les délégations régionales du Commissariat au Tourisme sont dirigées par des délégués régionaux nommés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 10 : Les délégations régionales sont créées dans les régions administratives ayant un intérêt touristique

par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Le décret de création en fixe les modalités de fonctionnement.

CHAPITRE III : Dispositions Finales

Article 11 : les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-ment est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 51/PG-RM

portant nomination d'un Directeur de Cabinet au

Ministère des Sport des Arts et de la Culture

Vu la constitution ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'action des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret No 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE

Article 1er : Mr. Diadié DANICKO NoMle 287-18-W, professeur d'Enseignement secondaire 3^e classe 15^e échelon précédemment conseiller Technique est nommé Directeur de Cabinet du Ministère des Sports des Arts et de la Culture.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le présent décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 52/PG-RM

portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat.

Vu la constitution ;

Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 Février 1983 déterninant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 151/PRM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRET,

Article 1er : les prix de cession des terrains urbains industriels sont fixés comme suit par mètre carré

I RÉGION DE KAYES :

Commune de Kayes :

Zone commerciale	1 250
Zone industrielle	375
Lotissement résidentiel	625
Lotissement ordinaire	250

Cercle de Bafoumabé — Kita — Nioro — Kayes

Zone commerciale	625
Zone industrielle	250
Lotissement résidentiel	375
Lotissement ordinaire	125

Cercles de Kenièba — Yelimané — Diema

Zone commerciale	3 750
Zone industrielle	125
Lotissement résidentiel	125
Lotissement ordinaire	60

II District de Bamako :

Zone commerciale	3 750
Zone industrielle	3 000
Lotissement résidentiel	1 500
Lotissement ordinaire	450

III RÉGION DE KOULIKORO :

Commune de Koulikoro :

Zone commerciale	750
Zone industrielle	300
Lotissement résidentiel	450
Lotissement ordinaire	150

Commune de KATI :

Zone commerciale	2 250	Cercles de Bankass — Tenékou — Douentza — Koro	
Zone industrielle	1 200	Bandiagara — Youwarou	
Lotissement résidentiel	1 050	Zone commerciale	450
Lotissement ordinaire	300	Zone industrielle	150
		Lotissement résidentiel	150
		Lotissement ordinaire	75
Cercle de Banamba — Dioila — Kangaba — Nara			
Kouloukoro — Kati :			
Zone commerciale	450	VII RÉGION DE TOMBOUCTOU	
Zone industrielle	150	Cercles de Tombouctou — Diré — Niafouké	
Lotissement résidentiel	150	Zone commerciale	375
Lotissement ordinaire	75	Zone industrielle	125
		Lotissement résidentiel	200
		Lotissement ordinaire	65
RÉGION DE SIKASSO			
Commune de Sikasso :		Cercles de Goundam	
Zone commerciale	1 500	Zone commerciale	250
Zone industrielle	450	Zone industrielle	125
Lotissement résidentiel	750	Lotissement résidentiel	315
Lotissement ordinaire	300	Lotissement ordinaire	35
		Cercles de Goundam — Rharous	
Commune de Koutiala :		Zone commerciale	125
Zone commerciale	750	Zone industrielle	65
Zone industrielle	300	Lotissement résidentiel	65
Lotissement résidentiel	450	Lotissement ordinaire	30
Lotissement ordinaire	300		
Cercles de Bougouni — Sikasso — Koutiala :		VIII — RÉGION DE GAO	
Zone commerciale	450	Commune de Gao	
Zone industrielle	225	Zone commerciale	625
Lotissement résidentiel	200	Zone industrielle	250
Lotissement ordinaire	150	Lotissement résidentiel	315
Cercles de Yanfolila — Kadiolo — Yorosso — Kolondiéba		Lotissement ordinaire	125
Zone commerciale	450		
Zone industrielle	150	Cercles de Bourem — Ansongo — Gao	
Lotissement résidentiel	150	Zone commerciale	250
Lotissement ordinaire	75	Zone industrielle	125
		Lotissement résidentiel	125
RÉGION DE SÉGOU :		Lotissement ordinaire	35
Commune de Ségou :			
Zone commerciale	1 500	Cercles de Kidal — Menaka	
Zone industrielle	450	Zone commerciale	125
Lotissement résidentiel	750	Zone industrielle	65
Lotissement ordinaire	300	Lotissement résidentiel	65
		Lotissement ordinaire	30
Cercles de San — Niono — Bla — Ségou			
Zone commerciale	750	Article 2 : les taux des redevances annuelles dues pour	
Zone industrielle	225	occupation des terrains urbains et industriels sont fixés	
Lotissement résidentiel	450	comme suit par mètre carré :	
Lotissement ordinaire	150		
Cercles de Macina — Tominian — Barouéli		a) Concession Provisoire	
Zone commerciale	450	Terrains situés dans Bamako ville	300 francs
Zone industrielle	150	Terrains situés dans la zone indus. de Bko	250 francs
Lotissement résidentiel	225	Terrains situés dans les autres chefs-lieux de régions	70
Lotissement ordinaire	75	Terrains situés dans un autre centre	10 francs
VI RÉGION DE MOPTI			
Commune de Mopti :		b) Baux Emphytéotiques	
Zone commerciale (remblayé)	12 500	Terrains situés dans Bamako ville	100 frs
Lotissement résidentiel	5 250	Terrains situés dans la zone indus. de Bko	100 frs
Lotissement ordinaire	750	Terrains situés dans les autres chefs-lieux de régions	30
		Terrains situés dans un autre centre	5 francs
Cercles de Sévaré :			
Zone commerciale	1 500	Article 3 : Chaque fois que la situation le justifie, les	
Zone industrielle	450	prix et redevances ci-dessus peuvent être modifiés par	
Lotissement résidentiel	750	le Gouvernement.	
Lotissement ordinaire	150	Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au	
Cercles de Djenné — Mopti		J.O. du Mali.	
Zone commerciale	750	Décret No 54/PG-RM	
Zone industrielle	225	portant nomination d'un Inspecteur en chef des services	
Lotissement résidentiel	450	de Santé du Ministère de la Santé Publique et des Af-	
Lotissement ordinaire	150	aires Sociales.	

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance No 82-37/PRM du 2 novembre 1982 portant création de l'inspection de la Santé Publique et des Affaires sociales ;

Vu le décret No 236/PG-RM du 2 novembre 1982 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'inspection de la santé Publique et des Affaires Sociales

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret No 151/PRM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article 1er : Mr. El Hadj Oumar TALL NoMle 160-91 D chirurgien Dentiste de classe Exceptionnelle 3^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales est nommé Inspecteur en chef de l'inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 56/PG-RM

rapportant les dispositions du décret No 177/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination d'un Directeur Général de la SEPOM.

Vu la constitution ;

Vu le décret No 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article 1er : Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret no 177/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination de Mr. Salif KONATÉ dans les fonction de Directeur Général de la Société d'Exploitation des produits Oléagineux du Mali (SEPOM)

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 57/PG-RM

portant ratification de l'accord de prêt conclu le 16 Février 1983 à Vienne entre le fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance No 83-06/PG-RM du 22 février 1983 portant approbation de l'accord de prêt conclu le 16 février 1983 entre la République du Mali et le fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

DECRETE

Article 1er : est ratifié l'accord de prêt no 319 d'un montant de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE Dollars US (7 500 000) conclu le 16 février 1983 à Vienne (Autriche) entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Mali.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

✶ Décret No 58/PG-RM
portant assimilation de fonctionnaires

Vu la constitution ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er: Les fonctionnaires dont les noms en position de détachement auprès de l'Union Inter-tribale du Peuple Malien (U D P M), sont assis point de vue des avantages à des Directeurs de (d'un Département Ministériel :

Directeur de Cabinet du Secrétaire Administratif

reau Exécutif Central

Mr. Monzon KEITA NoMle 258-51-H, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2^e classe 3^e échelon

Directeur de Cabinet du Secrétaire Politique du Exécutif central

Mr. Abdourahmane TOURÉ, NoMle 220-63-X, Professeur d'enseignement supérieur de 2^e classe 14^e échelon

Article 2 : à ce titre les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Décret No 59/PG-RM

portant assimilation de fonctionnaires

Vu la constitution ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article 1er : les fonctionnaires dont les noms suivent en position de détachement auprès de l'Union Inter-tribale du Peuple Malien (U D P M) sont assimilés du point de vue des avantages, à des Conseillers Techniques d'un département Ministériel :

Chef de bureau de la Commission d'Organisation Bureau Exécutif central.

Mr. Oumar KANOUTÉ NoMle 338-29-H, Professeur d'Enseignement Supérieur de 3^e classe 15^e échelon

Chef de Bureau de la Commission de la Culture et de l'information du Bureau Central

Mr. Youssouf SOGOBA NoMle 147-92-E, Professeur d'Enseignement secondaire de 2^e classe 10^e échelon

Article 2 : les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 60/PG-RM

portant nomination du Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 38/CMLN du 11 novembre 1970 modifiant l'ordonnance no 11/CMLN du 28 Décembre 1964 fixant la liste des Directeurs Nationaux de l'Education Nationale ;

Vu décret No 142/PG-RM du 14 Août 1975

MINI l'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres
PUB de l'Etat ;
Décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant no-
PER n des membres du gouvernement ;

MINISTRE EN CONSEIL DES MINISTRES

FAL

TE

25 F Mr. Idrissa BAH NoMle 230-24-C, professeur de
ement Secondaire Général de 1ère classe 5è éche-
édement Directeur du lycée Technique est nom-
cteur Général de l'Enseignement Secondaire Général
ue et professionnel.
ciera à ce titre des avantages prévus par la régle-
ation en vigueur.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes disposi-
on antérieures contraires prendra effet pour compter
date de signature et sera enregistré et publié au

et No 61/PG-RM

ant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur

la constitution ;

l'ordonnance no 82-5 du 19 Mars 1982 portant
ation d'une Inspection de l'Intérieur

la loi No 82-120/AN-RM du 4 février 1983 portant
tification de l'ordonnance no 82-5 du 19 Mars 1982

le décret no 65/PG-RM du 2 Mai 1970 portant
anisation et modalités de fonctionnement de l'Ins-
ction de l'Intérieur ;

le décret No 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les
nditions d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et
vres agents de l'Etat ;

le décret No 151/PRM du 6 juillet 1982 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

le sta
TE
Article 1er : Mr. Alassane DEMBÉLÉ NoMle 195-26-
Administrateur Civil de 1è classe 6è échelon précé-
emment 1er adjoint au commandant de cercle de
ayes, est nommé Inspecteur de l'Intérieur.
bénéficie à cet effet des avantages prévus par la régle-
entation en vigueur.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié
J.O.

Secret No 62/MP-CAB

tant nomination d'un Directeur Général à la Socié-
Nationale d'Etudes pour le Développement (S N E D)
AL

la constitution ;

l'ordonnance No 79-29/CMLN du 2 Avril 1977
tant création de la Société Nationale d'Etudes pour
Développement (SNED)

le décret No 85-/PG-RM du 2 avril 1979 portant
probation des statuts de la Société Nationale d'E-
des pour le développement (SNED)

le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant
nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article 1er : Mr. Bandiougou GAKOU NoMle 102-55
M, professeur de l'Enseignement Supérieur 2è classe
12è échelon indice : 376, est nommé Directeur Général
de la Société Nationale d'Etudes pour le Dévelop-
pement (SNED)

a ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus
par les textes en vigueur.

Article 2 : le présent décret, qui prend effet pour

compter de sa date de signature, sera enregistré et publié
au J.O.

Décret No 63/PG-RM

abrogeant et remplaçant le décret No 120/PG-RM du
7 Septembre 1965 portant création d'un comité Natio-
nal de facilitation (FAL) en République du Mali ;

Vu la constitution ;

Vu la loi No 62-12/AN-RM du 15 janvier 1962 relative
à l'aviation Civile de la République du Mali ;

Vu la loi No 61-118/AN-RM du 18 Août 1961 approu-
vant l'adhésion de la République du Mali à la conven-
tion relative à l'aviation civile internationale

Vu la convention de Chicago du 7 Décembre 1944
relative à l'aviation civile internationale et notamment
son chapitre IV articles 22, 23 et 24 ;

Vu le décret no 120/PG-RM du 7 septembre 1965
portant création d'un Comité National de facilitation
(FAL) en république du Mali ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

Article 1er : il est créé auprès du Ministre chargé de l'A-
viation Civile un comité national de facilitation.

Article 2: le Comité de facilitation est chargé :

- a) d'étudier les problèmes nationaux et internationaux
en matière de facilitation ;
- b) d'examiner les projets de règlements relatifs à l'exé-
cution de contrôles aux aéroports et de veiller à l'appli-
cation des normes nationales en la matière en conformi-
té avec la réglementation internationale en vigueur.

Article 3 : le comité national de facilitation est un orga-
ne consultatif d'études et de coordination qui se réunit
une fois par trimestre en session ordinaire sur convocat-
tion de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois
que les circonstances l'exigent.

Article 4 : Le comité national de facilitation est compo-
sé comme suit :

Le représentant du Ministre chargé de l'aviation civile :

	Président
Le Directeur de l'aviation civile	Membre
Le Directeur de l'office National des transports	Membre
Le Chef d'Eta Major de la Gendarmerie Nationale	Membre
Le Commissaire au Tourisme	Membre
Le Directeur des affaires Economiques	Membre
Le Directeur de l'intérieur et des Collectivités Territoriales	Membre
Le Directeur des Douanes	Membre
Le Directeur des services de police	Membre
Le Directeur général de la Cie Nationale Air Mali	Membre
Le Directeur de la Santé Publique	Membre
Le Directeur des Aéroports du Mali	Membre
Le Représentant de l'ASECNA au Mali	Membre
Le Chef du protocole de la République	Membre

Article 5 : le comité National de Facilitation confie à
des sous-comités les problèmes de facilitation qui nécessi-
tent une étude plus approfondie.

La mission et la composition de ces sous-comités fe-
ront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation
Civile.

Article 6 : le présent décret qui abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires et notamment celles du décret no 120/PG-RM du 7 septembre 1965.

Article 7 : Le Ministre d'Etat chargé de l'Equipement, le Ministre des Transports et des Travaux Publics, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'intérieur, Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 1er Mars 1983. ✕

Le Président du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipement

Général Amadou BABA DIARRA

Le Ministre des Transports et
des Travaux Publics

Mamadou HAÏ DARA

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté No 518/ MDN CAB
portant détachement de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Vu la constitution ;
Vu le statut de l'Armée ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membre du Gouvernement ;
Vu le confidentiel no 50/MUG-Sc/DNAJ du 3 février 1983

ARRETE

Article 1er : le Capitaine Sambou SOUMARÉ de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale précédemment en formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde de Sceaux.

Article 2 : le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No 755/ MDN CAB
portant abrogation de l'arrêté no 513/SE-DG en date du 28 mai 1985, portant assimilation de diplômes d'infirmiers délivrés par le Ministère de la Santé à des Brevets d'Aptitude Militaire. ✕

Vu la constitution ;
Vu la loi portant création de l'armée Malienne
Vu le statut de l'armée
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté no 101 MDN CAB du 8/1/1980 portant conditions d'accès aux échelles de solde do2 - 3-4 et sur les diplômes Gvils donnant droit à la bonification de points.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté no 513/SE DG du 28 Mai 1965 portant assimilation de diplômes d'infirmiers délivrés par le Ministre de la Santé, à des Brevets d'Aptitudes Militaires est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions.

Article 2 : les avantages réservés aux détenteurs des diplômes, sont précisés dans l'arrêté no 101-MDN-CAB du 8-1-80 (article 4)

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera

Bamako, le 3 Mars 1983

Le Ministre de la Défense Nationale.

Général d'Armée Moussa TRAORÉ
MINISTÈRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS
ET ENTREPRISES D'ETAT

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté Interministériel No 680/CAB-MTSEE-CAB portant nomination d'un agent comptable à la Société Malienne d'importation et d'exportation (SOMIE)

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance No 33/PG-RM du 29 Octobre 1960 portant création de la SOMIEX,
Vu le décret No 170/PG-RM du 7 Août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant composition des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Hamidou DRAMÉ précédemment Directeur financier de la CMTR est nommé agent comptable de la SOMIEX ;

Article 2 : Mr. DRAMÉ bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Article 3 : le Directeur Général de la SOMIEX est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 26 Février 1983

Le Ministre de Tutelle des S.E.E

Bandiougou Bidia DOUCOURÉ

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté Interministériel No 672/MSP-AS-MF

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 46/bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu la loi No 80-15/AN-RM du 26 Mai 1980 portant création de la direction nationale de la Santé Publique
Vu le décret no 155/PG-RM du 24 juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la direction nationale de la Santé publique ;
Vu le décret No 81/PG-RM du 9 avril 1981 portant création de directions régionales de la santé publique et de Centres de santé ;
Vu le décret No 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté no 2702/MSP-AS-CAF du 12 juillet 1982 portant organisation des services de santé du district de

typo-
niver-
autes
scem-
qua-
158)
de la

Bamako ;

Article 1er : les accouchements et séjours pré et post-natals dans les centres de santé des communes du district de Bamako et commune de Kati et dans les Hôpitaux Nationaux sont rémunérés quelle que soit leur durée, conformément aux taux ci-dessous

HOPITAUX NATIONAUX

Chambre à 1 lit climatisée	6 000 FM
Chambre à 1 lit non climatisée	4 000 F
Chambre à 2 lits climatisée	4 000 F
Chambre à 2 lits non climatisée	3 000 F
Le commune	2 500 F

Centres de Santé des communes du district de Bamako et commune de Kati

Chambre à 1 lit climatisée	4 000 F
Chambre à 1 lit non climatisée	3 000 F
Chambre à 2 lits climatisée	3 000 F
Chambre à 2 lits non climatisée	2 500 F
Le commune	2 000 F

Article 2 : l'affectation des produits fixés à l'article 1er ci-dessus fera l'objet d'une réglementation ultérieure. Ces produits sont perçus sur quittancier délivré par le Trésor Public.

Article 3 : le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 Février 1983

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Mr. N'Golo TRAORE
Secrétaire de l'Ordre National.

Vu le Ministre des Finances

Drissa KEITA

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'EQUIPEMENT

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté No 681/MEN

Est autorisé le virement à l'article 3 paragraphe 13 (opérations Ponstuelles) la somme de : VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT VINGT Francs Maliens (28 725 225F).

Le montant du virement sera déduit des dotations faites à certains paragraphes suivant la clé de répartition ci-après

Paragraphe 2 - Equipement et refection du nouveau Centre de documentation. 5 000 000

— 3 — 5 Etudes des sables à verre du lac Faguibine 5 000 000

— 3 — 6 Prospection des matériaux de construction 5 000 000

— 3 — 7 Prospection Bauxite blanche 5 000 000

— 3 — 8 Prospection indice d'Or de Koul 4 598 540

— 3 — 9 Prospection des placers alluvionnaires 3 000 000

— 3 — 10 Prospection et levé cartographique du degré carré de Massigui 1 126 685

TOTAL 228 725 225

BAMAKO, le 26 Février 1983

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Robert Tiéblé N'DAW

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No 572/ MTFP DNFP D2

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance No 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut Général des fonctionnaires pour compter du 1er janvier 1978 et ses textes d'application Vu le décret No 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre no 1993/MEN-CAF-DI.V.P du 21 Août 1982 du Ministre de l'Education Nationale relative à la titularisation de Mr. BARRY ;

Vu les pièces versées au dossier de l'intéressé ;

Par arrêté en date des : M. Ousmane BARRY No Mle 456-61-V, Maître du second cycle stagiaire, en service à l'Institut d'Enseignement Pédagogique Général de Diré, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) est titularisé dans son emploi et nommé Maître du second cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice 158) pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté No 687/ MF DNFP -D4 3

Vu la lettre no 0042/MEN-CAB-DP du 10 janvier 1983 transmettant avis favorable la demande de changement de corps formulée par Mr. Amadou Siaka DIAKITE No Mle 382-91-D,

Vu les autres pièces du dossier ;

Mr. Amadou Siaka DIAKITE No Mle 282-91-D, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 3^e échelon (indice : 235) en service au Secrétariat Général du Gouvernement est par changement de cadre intégré dans le corps des Administrateurs Civils au grade de 3^e classe 3^e échelon (indice : 235).

Mr. DIAKITE est rayé du contrôle des effectifs du corps des professeurs d'Enseignement secondaire.

Il conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Arrêté No 761/MTFP-DNFP-D4-3

Vu la lettre no 218/MEN-CAF-DIV.P du 27 janvier 1983 relative au changement de corps de Mr. Check Oumar DOUMBIA,

En application des dispositions des articles 109 du statut Général des Fonctionnaires et 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. DOUMBIA No Mle 228-45-B, Maître du 1^{er} cycle de classe exceptionnelle 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 225) pour compter de sa date de reprise de service ;

Mr. DOUMBIA est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan

L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du 1^{er} cycle.

Arrêté No 767/ MF FP DNFP D4 2

Vu la lettre no 000491/MP-CAB du 1^{er} septembre 1982 transmettant le dossier de Mr. SISSOKO qui rentre

Vu l'attestation de reprise de service de l'intéressé ;

En application des dispositions des articles 109 du statut Général des fonctionnaires et 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Samba SISSOKO NoMle 300-61-V, contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 14^e échelon (indice : 126) en service au SEPAU à Bamako porteur du titre d'Assistant d'Ingénieur (spécialité Entretien et réparation des automobiles), délivré le 30 juin 1982 par le Technicum d'Automobile de Transport de Rostov-sur-le Don (U R S S) est nommé technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 140) pour compter du 1^{er} Novembre 1982.

Mr. SISSOKO est rayé du contrôle du corps des contre-maîtres du Génie Civil et des Mines.

Rectificatif No 776/MT-DNFPP-D2-1
à l'arrêté no 4178/MT-DNFPP-D2-1 du 2 Décembre 1982 portant intégration de Mr. Diarah Chistophe DIARRA NoMle 477-67-B.

AU LIEU DE :

A compter du 1^{er} octobre 1982, Mr. DIARRA NoMle

477-67-B, titulaire du diplôme universitaire de Technicien Supérieur de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (spécialité : Gestion Session de Décembre 1981) est recruté dans la fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire, (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

LIRE

A compter du 1^{er} Octobre 1982, Mr Diarah Chistophe DIARRA Nomle 477-67-B, titulaire du diplôme Universitaire de Technicien Supérieur de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (spécialité : Gestion, session de Décembre 1981), est recruté dans la fonction publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre du Travail et de la fonction Publique.

Le Reste sans changement

BAMAKO, le 5 Mars 1983

Modibo KEITA

Chevalier de l'Ordre National.